

VILLE
DE
MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS
DU
CONSEIL DU GROUPE DES 11^e ET 12^e ARRONDISSEMENTS**

- Séance du 22 JUIN 2022 -

Présidence de Monsieur Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

22/051/AGE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE LA VILLE PLUS JUSTE, PLUS SURE ET PLUS PROCHE - DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE - SERVICE DE L'ANIMATION ET DES EQUIPEMENTS SOCIAUX - Avenants aux conventions de délégation de service public des Maisons Pour Tous de la Ville de Marseille - Approbation du nouveau règlement intérieur des Maisons Pour Tous de la Ville de Marseille.

22-37949-DAS

MONSIEUR LE MAIRE DU 6^{ème} SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11^{ème} ET 12^{ème} ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

A l'issue de trois procédures de Délégation de Service Public (DSP), la Ville de Marseille a, par conventions n°18/0429 à n°18/0449 approuvées par délibération n°18/0180/ECSS du 9 avril 2018, par conventions n°19/0301 à n°19/0305 approuvées par délibération n°19/0050/ECSS du 4 février 2019, par convention n°20/0636 approuvée par délibération n°19/1137/ECSS du 25 novembre 2019, délégué à des associations l'animation et la gestion des 27 Maison Pour Tous (MPT).

Forts de leur expérience, et faisant suite aux bilans annuels et au suivi régulier des DSP, les parties ont constaté que plusieurs dispositions de ces conventions doivent être adaptées afin de mieux satisfaire les besoins des usagers.

Ces modifications portent sur les points suivants.

1) Implication citoyenne des usagers dans l'élaboration du projet social et la vie de la MPT.

Plusieurs modifications sont apportées à l'article 2 de la convention de DSP afin de souligner la nécessaire implication des usagers dans l'élaboration du projet social et dans la vie de la Maison Pour Tous. La modification de cet article insiste ainsi sur le fait que les activités proposées doivent correspondre à des besoins identifiés et déclarés prioritaires avec le concours des habitants. Le projet social doit donc être issu d'un travail collectif, via le Conseil d'Usagers, et l'implication des habitants dans les instances de gestion et d'animation doit être la pierre angulaire du fonctionnement de l'équipement. Ce faisant, les Maisons Pour Tous constituent un des moyens à disposition des habitants pour exercer leur citoyenneté et participer au fonctionnement de la démocratie représentative.

2) Evolution des horaires d'ouverture au public.

Il est apparu nécessaire de faire évoluer les horaires sur trois points :

- d'abord en prenant en compte les spécificités de chaque territoire d'intervention et par conséquent en faisant en sorte que les horaires ne soient plus identiques pour toutes les MPT. Cette évolution permettra de proposer un rythme d'ouverture davantage en phase avec le diagnostic local de la zone de vie sociale, le projet social de la MPT, les besoins exprimés par les usagers.

- ensuite en faisant évoluer la pause méridienne ainsi que l'ouverture du samedi après-midi. De telles adaptations consistent simplement en un repositionnement des créneaux d'ouverture : elles ne conduisent ni à une diminution ni à une augmentation de l'amplitude d'ouverture de la MPT. En conséquence, elles n'auront pas d'incidence substantielle sur l'équilibre économique de la DSP.

- enfin, pour satisfaire une demande récurrente de tous les délégataires gestionnaires de MPT, le délégataire sera autorisé à fermer, chaque année, la MPT à partir de 16h00 les 24 et 31 décembre.

3) Assouplissement de l'interdiction faite aux délégataires de dédier des locaux à temps plein à une activité ou à une association.

Cette limitation avait été stipulée pour faciliter la rotation de l'occupation des salles de l'équipement. Elle peut toutefois être défavorable à l'exécution du service public, notamment lorsque la nature de l'activité nécessite une occupation continue. Il est donc proposé d'assouplir cette interdiction : elle sera conservée dans son principe mais tempérée par la possibilité d'une dérogation accordée au cas par cas par la Ville de Marseille, sous condition que la superficie de la MPT permette une occupation à temps plein, et que la bonne exécution du projet social de la MPT n'en soit pas gênée.

4) Autorisation d'accueillir, sous certaines conditions, des opérations d'aide alimentaire.

Jusqu'à présent, pour des raisons sanitaires, les actions de distribution alimentaire ont été interdites dans toutes les MPT. Il est néanmoins reconnu que les MPT peuvent, dans certaines situations, s'insérer de façon pertinente dans une action humanitaire d'aide alimentaire plus globale. En effet, la crise sanitaire a révélé la nécessité d'accompagner des initiatives dans ce sens. C'est pourquoi il est proposé que le délégataire puisse, dans certaines limites et à condition de solliciter l'accord préalable du délégant, mettre un espace de la MPT à disposition d'actions d'aide alimentaire. Toutefois, ces actions devront revêtir un caractère exceptionnel et pourront être portées soit directement par le délégataire en s'associant à des dispositifs conduits par des institutions publiques, soit en partenariat avec des associations caritatives. En outre, est maintenue l'interdiction faite au délégataire de stocker des denrées alimentaires périssables dans la MPT.

5) Conditions d'occupation des locaux et d'ouverture au public de la MPT en l'absence d'un salarié ou un représentant du délégataire

La Ville de Marseille a constaté que, parfois, les responsables de certaines MPT, afin de libérer leur personnel par exemple en soirée ou le samedi, confient les clés de la MPT aux tiers qui mettent en œuvre des activités dans la MPT (prestataires et associations notamment). Il est donc

proposé de compléter les dispositions relatives aux horaires d'ouverture par un rappel des responsabilités respectives des parties et des modalités de remise de clés. A ce titre, le délégataire remettra au délégant une liste des personnes dûment habilitées à occuper les locaux en l'absence de la présence d'un salarié du délégataire pour les principaux motifs suivants : entretien des locaux et déroulement d'activités. En ce cas, le délégataire doit faire connaître les termes de conventionnement.

6) Respect des principes de la République

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit dans son article 1-II que, dès lors qu'ils sont chargés de l'exécution d'un service public, les titulaires de contrat de la commande publique sont tenus d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Cette obligation concerne également leurs préposés, leurs prestataires, leurs salariés ou les personnes sur lesquelles ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, et toute personne à laquelle ils confient pour partie l'exécution du service public. Les clauses du contrat doivent rappeler ces dispositions et préciser les modalités de contrôle et de sanction du co-contractant s'il n'a pas pris les mesures nécessaires.

Il convient donc d'intégrer un rappel de ces dispositions légales dans la convention de délégation de service public, et de prévoir des sanctions en cas de manquement.

7) Transaction relative à l'impact de la crise sanitaire sur l'économie de la DSP

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus ont été prises à compter de la mi-mars 2020. Après la décision de fermer un grand nombre d'établissements recevant du public et de réglementer les déplacements, un confinement général de la population a été ordonné et l'état d'urgence sanitaire a été instauré.

En application des différents textes juridiques édictés dans ce cadre, les Maisons Pour Tous ont été dans l'impossibilité d'accueillir du public pendant la période du premier confinement, comprise entre le 15 mars et le 11 mai 2020. Elles ont toutefois mené ou accompagné des activités adaptées à la situation sanitaire et sociale en direction de leurs usagers et des habitants de leur zone de vie sociale.

Sur le plan financier, les délégataires n'étant pas en mesure d'exécuter le service public tel que défini dans leur convention de délégation de service public, la Ville de Marseille n'était pas tenue de leur verser la participation financière liée aux contraintes de service public prévue à l'article 6.3 du contrat. Toutefois, afin de leur éviter des problèmes de trésorerie, la Ville leur a versé les échéances de participation financière contractuellement prévues, à titre d'avances remboursables, conformément à la possibilité offerte par l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 en son article 6.5.

La Ville de Marseille a ensuite rencontré tous les délégataires pour examiner les conséquences de la crise sanitaire sur l'économie de chaque délégation en 2020, et plus particulièrement sur la période du premier confinement. La Ville de Marseille a admis que les efforts consentis par les délégataires pour accompagner les usagers, notamment pendant la fermeture des Maisons Pour Tous, permettent de considérer que les missions de service public ont été globalement effectuées.

La Ville de Marseille et les délégataires ont donc convenu d'un accord transactionnel, par lequel le délégataire renonce à demander une indemnisation à la Ville, cette dernière renonçant à lui demander le remboursement de l'avance versée.

Des avenants, ci-annexés, ont été élaborés pour procéder à ces évolutions des conventions de délégation de service public et conclure l'accord transactionnel lié à la crise sanitaire. Leur approbation et leur signature sont aujourd'hui soumises à l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

Enfin, il est proposé d'approuver le nouveau règlement intérieur des Maisons Pour Tous de la Ville de Marseille. Cette nouvelle version intègre notamment les changements d'horaires des MPT et un rappel des obligations édictées par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Ce nouveau règlement intérieur prendra effet dès acquisition du caractère exécutoire de la délibération et se substitue à tout règlement intérieur précédent.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA DELIBERATION N°18/0180/ECSS DU 9 AVRIL 2018
VU LA DELIBERATION N°19/0050/ECSS DU 4 FEVRIER 2019
VU LA DELIBERATION N)19/1137/ECSS DU 25 NOVEMBRE 2019
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1 Sont approuvés les avenants ci-annexés portant diverses modifications aux délégations de service public suivantes relatives à la gestion et l'animation des Maisons Pour Tous de la Ville de Marseille :

- avenants n°03 aux conventions n°18/0440 (MPT Les Caillols) n°18/0441 (MPT Saint Barnabé/La Fourragère) et n°18/0442 (MPT Les Trois Lucs/La Valentine)
- avenant n°04 à la convention n°18/0438 (MPT Les Camoins/Eoures/La Treille)
- avenant n°02 à la convention n°18/0439 (MPT La Rouguière/Libérateurs/Comtes)
- avenant n°02 à la convention n°19/0305 (MPT Vallée de l'Huveaune/Saint Marcel/La Valbarelle)

ARTICLE 2 Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant est autorisé à signer ces avenants.

ARTICLE 3 Est approuvé le nouveau règlement intérieur, ci-annexé, des Maisons Pour Tous de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Ce règlement intérieur prendra effet dès acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération. Il se substitue à tout règlement intérieur précédent.

**Le présent projet de délibération
mis aux voix a été adopté à l'unanimité**

**Vu et présenté pour son
enrôlement à une séance
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération
du Conseil des 11ème et 12ème**

**LE MAIRE des 11^{ème} - 12^{ème} Arrondts
Sylvain SOUVESTRE**